

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORNAC**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine JR/CL
N° 2018-A- 79

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2017 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes du GrandAngoulême,

Vu la proposition du 12 mars 2018 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) pour modifier l'Orientatation d'aménagement et programmation (OAP) inscrite dans le PLU et la validation de cette nouvelle orientation d'aménagement par la commune,

Considérant que l'objet de la modification est de modifier le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la mise en œuvre du schéma d'aménagement du lotissement communal « Les Pointes »,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Mornac dans ce cas précis,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Mornac, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac est prescrite en vue de modifier le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la mise en œuvre du schéma d'aménagement du lotissement communal « Les Pointes ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du projet au public.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Mornac 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Mornac, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **19 septembre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/09/2018**
Publié ou notifié,
Le **24/09/2018**